

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE LA
CHAPELLE ST MARTIN EN
PLAINE

N°2025-15

ARRETE DE CIRCULATION RUE DE LA ROCHE RD50

La Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée par note écrite le 07/04/2025, par l'entreprise Aqualia

VU l'avis de Madame la Maire de La Chapelle Saint Martin en Plaine en date du 07/04/2025

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable, sur la route départementale rue de la Roche n°RD50 (en agglomération) sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine, effectués par l'entreprise Aqualia, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 16 avril 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable sur la route départementale n D50 rue de la Roche (en agglomération), sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine, la circulation sera interdite, sauf aux riverains, dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Route départementale n°RD112 et RD50a

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Aqualia.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame la Maire de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le chef de la division routes nord / sud
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher – 16, rue de Signeulx 41013 Blois cedex,
- Monsieur le chef du détachement de l'unité motocycliste zonale des CRS-85 rue Bergson- BP209-37542 Saint Cyr sur Loire
- Direction de la Poste – 68, rue du Bourg Neuf - 41000 Blois
- Monsieur le Médecin-chef du SAMU – Mail Pierre Charlot - 41000 Blois
- Centre départemental d'incendie et de secours – 15, rue Gutenberg – 41000 Blois
- DDT / Transports exceptionnels
- Madame la Maire de La Chapelle Saint Martin en Plaine.
- Conseil Général du Loir et Cher, Direction de l'Enseignement et des Transports, Service des Transports,
- Conseil Général du Loir et Cher - Direction des Routes - Division Route Centre – 53 rue Laplace, 41000 Blois

A La Chapelle St Martin en Plaine,
le 07/04/2025

La Maire,
Sandrine BRINDEAU



Bruno Lemaire
[Signature]
Pour le Maire Absent
L'Adjoint